

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-200

R-3519-2003

30 octobre 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global
d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité*

1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du budget 2004 de son Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) 2003-2006.

Cette demande d'approbation fait suite à la décision D-2003-110 de la Régie¹, qui accueille le PGEÉ 2003-2006 du Distributeur et autorise, pour l'année 2003, un budget de 14,9 M\$. Cette décision permet également au Distributeur de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25², les dépenses effectuées dans le cadre du budget 2003. Enfin, par cette décision, la Régie demande au Distributeur de procéder au suivi annuel de son budget ainsi qu'au suivi de l'application du PGEÉ selon certaines modalités précises.

Les conclusions recherchées par le Distributeur dans sa demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER le budget 2004 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2003-2006 proposé par le Distributeur;

ACCUEILLIR les ajustements au PGEÉ proposés par le Distributeur;

PERMETTRE au Distributeur de comptabiliser à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25 l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2004 ».

Par ailleurs, le Distributeur suggère à la Régie de procéder à l'étude de sa demande par voie d'audience publique sur dossier, arguant que cette demande s'inscrit en continuité avec la décision D-2003-110 et qu'il n'existe aucun historique quant à l'application du PGEÉ.

La présente décision vise à informer le public de cette demande en vue de la reconnaissance, à titre d'intervenants, de groupes intéressés à participer à l'étude de la demande d'approbation du budget 2004 du PGEÉ.

¹ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003.

² Décision D-2002-25, dossier R-3473-2001, 8 février 2002.

2. PROCÉDURE

Le 5 juin 2003, la Régie rend sa décision D-2003-110 relative au PGEÉ du Distributeur. À la suite de cette décision, le Distributeur procède à des ajustements de son PGEÉ, lesquels découlent de travaux et de rencontres visant la recherche de partenariats et le développement des programmes. En parallèle avec ces travaux de développement, le Distributeur réévalue son budget annuel pour l'année 2004.

À la suite de cet exercice, le Distributeur dépose sa demande d'approbation budgétaire du PGEÉ et la preuve y associée.

Afin d'entreprendre le traitement du dossier, la Régie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention, au plus tard le 12 novembre 2003 à 12 h. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) et être également acheminée à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais. La Régie suggère aux intéressés de consulter sur son site Internet la demande du Distributeur. Hydro-Québec a jusqu'au 19 novembre 2003 à 12 h pour commenter les demandes de statut d'intervenant.

Lors du processus de reconnaissance des intervenants, la Régie, qui incite les intéressés à se regrouper en fonction de leurs intérêts communs, appliquera l'article 8 du Règlement. En ce sens, les intéressés doivent identifier les sujets spécifiques dont ils désirent traiter et informer la Régie de leur intention éventuelle de présenter une preuve d'expert. Les enjeux identifiés et développés par les intéressés permettront notamment à la Régie de mieux cibler les besoins et d'établir la procédure appropriée.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de faire paraître l'avis ci-joint sur son site Internet, de le faire publier, au plus tard le 1^{er} novembre 2003, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

³ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

FIXE l'échéancier suivant :

- **12 novembre 2003 à 12 h** : date limite pour déposer une demande d'intervention,
- **19 novembre 2003 à 12 h** : date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes de statut d'intervenant;

DEMANDE aux intéressés d'identifier spécifiquement dans leur demande d'intervention les sujets dont ils désirent traiter et d'informer la Régie de leur intention éventuelle de présenter une preuve d'expert;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION RELATIVE À L'APPROBATION DU
BUDGET 2004 DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
R-3519-2003*

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera la demande d'approbation du budget 2004 du Plan global d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution (le Distributeur).

La Régie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le 12 novembre 2003, à 12 h. Ces demandes doivent être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être envoyées au Distributeur à l'intérieur des mêmes délais. Les intéressés doivent inclure à leur demande d'intervention les sujets spécifiques dont ils désirent traiter dans le cadre de l'étude du dossier.

La demande du Distributeur, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions, dont notamment celle concernant le présent avis portant le numéro D-2003-200, peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2